**

*Direction de la Pension Civile*

*PIÈCES À SOUMETTRE*

* **Pour une demande de pension (pour tout agent public ayant fourni à l’État un minimum de cinq (5) années (60 mois) de service âgé de 58 ans) :**
* Original Certificat de Carrière (autant de certificats de carrière que d’employeurs)
* Copie du Moniteur (pour les Grands Commis)
* Copie et Original de l’Extrait récent de l’Acte de Mariage (pour les femmes mariées)
* Copie et Original de l’Extrait récent de l’Acte de Naissance
* Acte de divorce (le cas échéant)
* Copie du Matricule fiscal accompagné de la carte d’identification Nationale (CIN)
* Deux (2) photos d’identité récentes
* Certificat Médical (pour cause d’incapacité)
* Souche de chèque ou preuve de paiement
* **Pour une demande de pension par réversion (si le défunt est fonctionnaire et laisse un conjoint survivant et des enfants mineurs et ou majeurs jusqu’à 24 ans) :**
* Original Certificat de Carrière (autant de certificats de carrière que d’employeurs)

**Si le défunt est déjà pensionné**

* Copie et Original Acte de décès
* Original Certificat de non-dissolution du Mariage (Greffe du Tribunal Civil)
* Copie et Original de l’Extrait récent de l’Acte de Mariage
* Copie et Original de l’Extrait récent de l’Acte de Naissance (conjoint survivant et/ou enfants le cas échéant)
* Copie du Matricule fiscal
* Copie de la carte électorale
* Deux (2) photos d’identité récentes
* Procès-verbal désignant un tuteur pour un mineur ou un handicapé (en cas d’absence du père ou de la mère Conseil de Famille pour les Enfants Mineurs)
* Certificat Médical (pour les handicapés physiques ou les interdits)
* Copie du Moniteur (pour les Grands Commis)
* Carte de pension (du conjoint décédé)
* Souche de chèque ou preuve de paiement (du pensionné décédé)
* Attestation scolaire ou Universitaire (pour les étudiants majeurs)

**Article 4.-** *Est éligible à la pension de retraite, tout agent public ou tout agent d’un organisme de l’État qui, âgé de cinquante-huit (58) ans au moins, a fourni à l’État un minimum de cinq (5) années (60 mois) de service au cours desquelles la cotisation mensuelle, basée sur ses traitements, a été versée au fonds de pension.*

**Article 7.-** *Toute demande de pension formulée en faveur des agents en service actif doit être adressée par le Ministère ou l’organisme public concerné au Ministère de l’Economie et des Finances.*